

NOTE DE RENTREE : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Cette note rappelle certaines dispositions essentielles du **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** qui s'appuie sur le règlement type départemental, pour l'année scolaire 2021/2022 et doit être conservée par chaque famille, collée dans le cahier de liaison.

1 HORAIRES DE L'ÉCOLE de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30 (Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi)

L'accueil des élèves a lieu dans la cour dix minutes avant l'horaire d'entrée (**8h35** et 13h20). Les élèves ne doivent pas pénétrer dans la cour de récréation avant les heures fixées ci-dessus. Ils ne doivent pas entrer dans les salles de classe si l'enseignant n'est pas présent dans sa classe **et** si le maître de service ne leur en a pas donné l'autorisation.

Tout parent peut demander un rendez-vous à l'enseignant de son enfant ou au directeur pour tout ce qui concerne la scolarité de son enfant, via le cahier de liaison (Les enseignants ont pour consigne de n'utiliser leur téléphone personnel qu'en cas de nécessité absolue ou lors d'une sortie scolaire)

2 CANTINE ET CLSH

Pour l'inscription à la Cantine et au Centre s'adresser à la Mairie pour le règlement. Sur les temps périscolaires et la pause méridienne, l'enfant inscrit est pris en charge par les services communaux de la mairie d'ABLIS.

3 FICHE DE RENSEIGNEMENT :

A **Compléter** soigneusement et à retourner à l'école **dans les plus brefs délais**. Pensez à signaler en cours d'année scolaire les modifications éventuelles (changement de numéro de téléphone, de lieu de travail, de nourrice, etc...)

Sauf cas de décès ou de déchéance de l'autorité parentale par décision de justice, **le nom et l'adresse des deux parents** doivent être indiqués.

4 FRÉQUENTATION SCOLAIRE

L'école est **OBLIGATOIRE**. Les absences sont consignées dans un registre spécial, tenu par chaque enseignant.

Toute absence doit être motivée et justifiée par écrit (avertir par téléphone ne suffit pas.)

L'enfant ne doit pas revenir en classe avant la date prévue par le certificat médical.

- En cas d'absence prolongée et non justifiée, **d'absences sans motif valable** (telles que **convenance personnelle, raison familiale non précisée, vacances en dehors des congés officiels**), le Directeur de l'École est légalement tenu d'en informer Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, Monsieur le Directeur des Services Départementaux et Monsieur le Maire de la Commune d'Ablis.

En aucun cas, un enfant n'est autorisé à quitter l'école seul durant les cours.

5 RETARD :

Il est interdit de passer par le parking des enseignants (danger).

L'élève qui arrive en retard à l'école après les heures réglementaires doit faire connaître le motif du retard par une note écrite de ses parents à l'enseignant concerné. **Les retards trop fréquents sont signalés à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale par le directeur.**

6 PROPRETÉ

Les enfants doivent se présenter dans un état de santé, de propreté corporelle et vestimentaire compatible avec les exigences de la scolarisation : si tel n'était pas le cas, le CMS de Rambouillet en serait averti. Il est recommandé de VÉRIFIER RÉGULIÈREMENT LA CHEVELURE des enfants, du fait de la recrudescence actuelle DES POUX.

7 TRAITEMENTS MÉDICAUX :

Aucun traitement médical ne peut être administré aux enfants dans l'enceinte de l'école ou à la cantine, même à la demande des parents.

Aucun médicament ne doit être confié aux enfants.

En cas d'absolue nécessité, un projet d'accueil individualisé PAI doit être au préalable signé par le Médecin Scolaire, les parents, l'enseignant concerné et le Directeur de l'école. Contacter le Centre Médico-Scolaire au 01 34 83 07 80.

8 ASSURANCE DES ÉLÈVES

Elle est obligatoire. Dans votre intérêt, veillez à ce que vos enfants soient couverts pour les dommages qu'ils peuvent subir eux-mêmes, parfois seuls (garantie "individuelle accident") et pour les dommages qu'ils peuvent causer (garantie "responsabilité civile").

Veuillez lire attentivement la note relative à l'assurance scolaire collée dans le cahier de correspondance.

9 DISCIPLINE DES ELEVES

a) Dispositions générales :

Le règlement intérieur de l'école définit l'état d'esprit dans lequel les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté sont mis en application. La Charte de la Laïcité est annexée au présent règlement intérieur. L'école assure conjointement avec la famille l'éducation morale et l'éducation civique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. « L'obligation de neutralité s'impose ainsi aux parents volontaires pour participer à des activités d'enseignement pour lesquelles ils exercent des fonctions similaires à celles des enseignants. C'est le cas lorsque de telles activités se déroulent en classe, par exemple lorsque les parents animent des ateliers et prennent personnellement en charge des élèves, qu'ils encadrent et animent sous la responsabilité pédagogique d'un enseignant. » (Vademecum de la laïcité sur le port de signes religieux par les parents d'élèves, circulaire n° 2004-084 du 18-5-24). Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

b) Harcèlement :

« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation— Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

Le programme pHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).

L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation national qui mobilise son équipe ressource **pHARe** chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations. Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à **la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école.** (Art R 411-11-1)

c) Comportement :

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de **garanties de protection contre toute violence physique et morale.**

Les élèves dont la conduite laisserait à désirer : **violences physiques et verbales** aussi bien dans la classe que dans l'école pourront se voir infliger des sanctions :

- **Produire un écrit** (punition, lettre d'excuses, exposé...),
 - Des **travaux d'intérêt général** (tache utile à l'école, la classe, rangement nettoyage...),
 - **Privations de droits** (droit de circuler dans l'école, privation partielle de récréation...)
 - Ou **d'exclusions** (de classe, d'activités...)
- Dans les cas de conduites inappropriées et répétitives, les parents seront avertis par l'enseignant puis le directeur.
- Si les faits persistent, l'enfant passera devant **une commission** composée d'enseignants et du directeur en présence des parents hors temps scolaire.
- Une **équipe éducative** pourra ensuite être convoquée avec une information envoyée à l'Inspecteur de l'Education Nationale qui pourra prononcer un **changement d'école.**
- A chaque étape de ce processus, des sanctions graduelles seront prises.

d) Téléphone

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (montre connectée par exemple) **par un élève est interdite** dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire.

En cas de manquement au règlement, la réponse peut aller du simple rappel à l'ordre, au passage devant la commission éducative, voir sa confiscation.

e) Objets de valeurs

Les objets précieux (bijoux, montres etc....) sont fortement déconseillés. **Leur perte ou leur détérioration ne pourra être imputée à l'école.**

Les jeux électroniques, ballon en cuir, ou **tout objet dangereux ou inutile à l'école** sont strictement interdits sous peine de confiscation.

f) Matériel scolaire :

Pour tout livre scolaire perdu ou détérioré ou pour tout livre confié en bon état et rendu abîmé, il sera demandé sa valeur de remplacement ou une indemnité à la famille, qui, faute d'être versée, sera perçue par le Percepteur en accord avec Monsieur le Maire.

Il est rappelé que chaque livre doit être correctement couvert du début à la fin de l'année scolaire.

(Ne pas mettre de ruban adhésif sur la couverture cartonnée du livre.)

- e) Les chewing-gums et bonbons sont également interdits.

10 ARGENT A L'ÉCOLE

Afin d'éviter tout malentendu, nous vous demandons de remettre toute somme d'argent à votre enfant sous enveloppe cachetée (**une enveloppe par enfant et par objet de paiement**) portant **NOM, PRENOM, CLASSE, NATURE DU PAIEMENT** et la **SOMME EXACTE** en espèces **ou de préférence par chèque** à l'ordre de la Coopérative Scolaire (BPVF 09021800979)
EN DEHORS DES CAS PARTICULIERS (coopérative, photos, ...) **les enfants ne sont pas autorisés à venir à l'école avec de l'argent.**

11 VÊTEMENTS PERDUS OU ÉGARÉS

Les familles sont vivement invitées à marquer les vêtements de leurs enfants. Chaque année, trop de vêtements demeurent sans propriétaire. À la fin de l'année scolaire, les vêtements restants sont donnés à des organisations caritatives.

12 ASSOCIATIONS OU GROUPEMENTS de PARENTS

Les documents des Fédérations de Parents d'élèves ou d'associations locales de Parents sont distribués en début d'année scolaire, le même jour, sous pli fermé, à l'école. Ils siègent au Conseil d'école. Ils disposent d'une boîte aux lettres. Vous pouvez les contacter pour tout ce qui concerne la vie de l'école.

13 SÉCURITÉ

Des exercices d'évacuation-incendie sont obligatoires une fois par trimestre, ainsi que deux exercices de PPMS (confinement-évacuation pour phénomènes naturels, chimiques ou attentat)

14 CONTACTS PARENTS-ENSEIGNANTS

Pensez à consulter régulièrement le site de l'école : <https://devinciablis.toutemonecole.fr/> où de nombreuses informations sont disponibles.

En dehors des réunions de classe, vous avez la possibilité de demander un entretien avec l'enseignant de votre enfant via le cahier de liaison.

Lorsque la situation le nécessite vous pouvez demander un rendez-vous au Directeur de l'école et/ou le contacter par téléphone au 01 30 59 11 85 ou par courriel 0780295x@ac-versailles.fr

**Nous vous serions très obligés de bien vouloir prendre en considération toutes ces recommandations.
De leur bonne observation dépend le fonctionnement satisfaisant de l'établissement.**

Nous vous en remercions d'avance.

Les Enseignants et Le Directeur de l'école.